

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Pour une revalorisation du montant des chèques énergie

Dans le cadre de la Journée contre la précarité énergétique, divers acteurs se sont mobilisés, dont des associations de consommateurs, la Fondation Abbé Pierre, des représentants de fournisseurs d'énergie et la FNCCR, pour demander une revalorisation du barème des chèques énergie afin de prendre en compte les augmentations des factures d'énergie intervenues depuis 2019, date de la dernière revalorisation des montants de cette aide.

« Depuis plusieurs années, de nombreuses organisations associatives demandent un rehaussement significatif du chèque énergie et, au sein du Conseil Supérieur de l'Energie, des propositions allant en ce sens sont portées par des représentants d'organisations de consommateurs, de fournisseurs, ou de collectivités locales, et soutenues par un nombre croissant de ses membres.

Par ailleurs, les cosignataires souhaitent également appeler l'attention du gouvernement sur le fait que le seuil pour bénéficier du chèque énergie est désormais devenu inférieur au seuil de pauvreté (défini en fonction du revenu médian et établi pour une personne vivant seule à un revenu fiscal de référence (RFR) de 12.204 €), ce qui justifierait son relèvement.



Enfin, les cosignataires demandent une meilleure visibilité sur les adaptations nécessaires compte tenu de la fin de la taxe d'habitation à la fin de l'année 2023. En effet, avoir un revenu fiscal éligible et être imposable à la taxe d'habitation sont deux conditions permettant de bénéficier du chèque énergie. Une réflexion globale sur les évolutions de ce dispositif devrait également être engagée à votre initiative pour en améliorer le fonctionnement, en y associant les parties prenantes intéressées. »

Vous pouvez retrouver cette lettre ouverte adressée au Gouvernement en accès libre sur le site de la FNCCR: <https://www.fnccr.asso.fr/article/demande-de-revalorisation/>

Désignation des fournisseurs de dernier recours dans le secteur du gaz naturel

Les fournisseurs de dernier recours dans le secteur du gaz ont été désignés pour une période 5 ans à compter du 1^{er} mars 2024 par un arrêté du 16 novembre 2023. Il s'agit de TotalEnergies sur la zone de desserte de GRDF et, pour le reste du territoire, de différentes entreprises locales de distribution (ELD).

La fourniture de dernier recours ne concerne que les clients particuliers. Elle vise à permettre aux consommateurs, qui ne trouveraient aucune offre (les tarifs réglementés de vente du gaz ayant été supprimés le 1^{er} juillet 2023), de pouvoir continuer à être alimentés en gaz. Pour demander le bénéfice d'un tel contrat, le consommateur devra déclarer sur l'honneur à l'écrit ou à l'oral qu'il n'est pas parvenu à souscrire de contrat de fourniture de gaz naturel en offre de marché. Un contrat sera alors proposé par le fournisseur de dernier recours qui a été désigné dans la zone concernée. A la suite de l'acceptation de ce contrat, le consommateur disposera de la faculté de le résilier sans frais et à tout moment, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Il convient de rappeler à cette occasion que le législateur a prévu la possibilité pour les autorités organisatrices de la dis-

tribution d'électricité et de gaz (AODE) d'exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends concernant cette fourniture d'une nature spécifique ainsi que ceux se rapportant à la fourniture de secours en électricité et en gaz, qui leur seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à leur réseau ou leurs fournisseurs (cf. article L.2224-31 du CGCT).



Référence : [Arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination des fournisseurs de dernier recours en gaz naturel](#)

Au sujet des désignations se rapportant aux dispositifs de fourniture de secours dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel cf. La Lettre des CCSPL n°84 (fournisseurs de secours dans le secteur du gaz naturel) et La Lettre des CCSPL n°78 (fournisseurs de secours dans le secteur de l'électricité, à titre « transitoire »).



Abandon de la hausse de taxes destinées à limiter l'usage des pesticides et les prélèvements d'eau

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ne prévoit pas d'augmentation de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) et d'instauration d'un taux plancher pour les redevances pour prélèvements sur la ressource en eau pour l'irrigation, contrairement à ce qui était prévu initialement. En effet, à la suite d'un rendez-vous avec la FNSEA, la Première ministre a renoncé au projet d'augmentation des contributions des usagers agricoles au financement des agences de l'eau. Cette décision sanctionne les services publics de l'eau et de l'assainissement qui sont confrontés à un mur d'investissements colossal, et donc leurs usagers-consommateurs.

Ces redevances financent les agences de l'eau, des établissements publics de l'État créés en 1964 pour favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



Rappelons à cet égard que les usagers des services publics d'eau et d'assainissement payent aujourd'hui plus de 82% du montant total des redevances des agences de l'eau (1,8 milliard d'euros par an sur 2,2). Le plan eau prévoyait de rééquilibrer les contributions à ces agences des différents usagers de l'eau en fonction de leur impact sur le milieu dans une logique pollueurs et préleveurs - payeurs d'incitation à réduire ces impacts et à réparer ceux qui ne peuvent être évités.

En l'occurrence, la RPD s'ajoute au prix de vente des pesticides et son montant permet de contribuer au financement des actions de protection et de reconquête de la qualité des ressources en eau, dont les captages d'eau potable, et de réduction de l'usage des pesticides (même si l'objectif « Ecophyto » de réduction de 50% de leur usage est sans cesse repoussé). Son augmentation de 20% aurait généré 37 millions des recettes supplémentaires pour les agences de l'eau. Or *in fine*, ce sont les usagers des services d'eau, victimes de ces pollutions, qui supportent les coûts toujours croissants des traitements.

Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont quant à elles dues par toutes les personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau, et donc notamment par les agriculteurs pour l'irrigation. Le projet de loi de finances prévoyait l'établissement de taux planchers pour ces redevances. Ils ont été maintenus pour tous les usages sauf l'irrigation, d'où un manque à gagner supplémentaire de 10 millions d'euros pour les agences de l'eau.

En outre, alors que le plan eau prévoit une réduction globale de 10% des prélèvements, l'agriculture qui consomme pour l'irrigation 58% de l'eau prélevée non restituée au milieu (source : INRAE) est quasiment dispensée de cette réduction. Or, le manque d'eau et la pollution notamment d'origine agricole impactent déjà de nombreux services publics d'eau qui se retrouvent confrontés à des difficultés pour approvisionner en eau potable leur population.

Même si les augmentations prévues restaient faibles par rapport aux contributions assises sur les factures d'eau et d'assainissement, elles avaient une valeur symbolique forte de mobilisation solidaire de tous les usagers de l'eau à contribuer à l'atteinte des objectifs du plan eau. Ce dernier ayant été établi pour répondre au défi de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets, et en l'occurrence, pour la profession agricole, à un objectif de réduction des pesticides et des prélèvements.

En revanche, le régime des redevances grevant les factures d'eau et d'assainissement va bien être refondu à compter de 2025. Les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte seront remplacées par :

- une redevance assise sur la consommation d'eau potable représentant au maximum 2/3 du produit;
- deux redevances modulées selon la performance atteinte par les services d'eau potable et d'assainissement collectif pour le tiers restant.

Pour en savoir : <https://www.fnccr.asso.fr/article/redevances-des-agences-de-leau/>

Evolution du dispositif MaPrimeRénov' et guide des aides 2024

Divers textes réglementaires publiés fin 2023 sont venus préciser les évolutions des aides à la rénovation énergétique des logements pour donner la priorité aux rénovations d'ampleur grâce au « parcours accompagné » (cf. *Mon Accompagnateur Rénov'*). Ils détaillent ainsi la liste des dépenses éligibles à MaPrimeRénov' pour l'année 2024, le barème relatif au montant de la prime en fonction des équipements et travaux effectués, le plafond de dépense éligible aux frais de mission d'accompagnement par un opérateur ou encore les modèles d'attestation de travaux. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, une nouvelle aide a été créée pour les logements très dégradés à destination des ménages aux ressources

"modestes" et "très modestes", (cf. *Ma Prime Logement Décent*). Cette aide, qui remplace deux autres dispositifs de l'Anah (*Habiter Sain* et *Habiter Serein*), vise à favoriser les rénovations d'ampleur des logements insalubres et indécents.

Le guide des aides à la rénovation de l'Anah a été mis à jour et est consultable, notamment, sur [le site France Rénov'](https://www.fnccr.asso.fr/article/redevances-des-agences-de-leau/).

